

## A R R Ê T É

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1<sup>er</sup> «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2002 réglementant le fonctionnement des installations de la société OTOR NORMANDIE, Papeterie de Nantes, sise sur le territoire de la commune de NANTES, 33 Bd Bénoni Goulin ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2004 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 2004 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Société OTOR NORMANDIE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la lettre en date du 14 décembre 2004 de la Société OTOR NORMANDIE formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 17 décembre 2004 ;

#### **CONSIDERANT :**

- les intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> - livre V du Code de l'Environnement, en particulier la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement ;

#### *Eau*

- l'importance des besoins en eau liés à l'activité de fabrication de pâte à papiers ;
- que la société OTOR NORMANDIE doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les émissions de polluants, en particulier les AOX (composés organo halogénés) ;
- l'absence de traitement des eaux en matière d'AOX avant leur rejet au réseau communal ;

- la concentration mesurée en AOX de 599 $\mu$ g/Cl/l dans les eaux industrielles rejetées au réseau communal ;
- le flux massique susceptible d'être émis au vu du débit moyen journalier d'environ 2 100 m<sup>3</sup> ;
- que la production actuelle de 140 t/j est bien inférieure à celle moyenne autorisée (175 t/j) ou celle maximale autorisée (230 t/j) ;
- que l'éventuelle augmentation de production de papiers impactera la quantité d'AOX émis ;
- que les moyens utiles au traitement des eaux industrielles, issues des installations de la société OTOR NORMANDIE, doivent être établis au regard des caractéristiques telles que la nature et la quantité des AOX émis ;
- qu'il convient de réaliser des investigations complémentaires portant sur les AOX, au regard des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, de la réglementation et de la sensibilité du milieu récepteur ;

### *Risques*

L'incendie survenu au cours du mois d'août 2000 et qui n'a été éteint que 72 heures après son départ ;

La quantité maximale de 4 000 t de vieux papiers susceptible d'être entreposée au sein du parc à papiers de la société OTOR NORMANDIE ;

Qu'en cas d'incendie le site ne dispose d'aucun moyen automatique de détection ;

L'étude complémentaire sur les risques du parc à vieux papiers réalisée par le bureau d'étude Boplan du 21 novembre 2003 et transmise à l'inspection des installations classées par la société OTOR le 24 mai 2004 ;

Que dans la configuration actuelle l'impact thermique lié à l'embrasement du parc à vieux papiers n'est pas contenu au sein de l'établissement OTOR NORMANDIE ;

Que les eaux d'extinction d'un sinistre sont susceptibles de ruisseler et polluer l'environnement ;

Que les moyens actuels de défense incendie, actifs et passifs, du parc à vieux papiers sont insuffisants ;

Que le parc à vieux papiers est soumis aux intempéries, en particulier le vent ;

Que la société OTOR NORMANDIE doit être en mesure de prévenir les envols de vieux papiers ;

Qu'il est proposé d'imposer des prescriptions complémentaires à la société OTOR NORMANDIE, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique ;

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** -

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2002 réglementant l'activité de la société OTOR NORMANDIE, Papeterie de Nantes, dont le siège social est établi à Saint Amand - BP 35 - TORIGNI-SUR-IVRE (50160) et les installations implantées 33 boulevard Bénoni Goulin - 44201 NANTES Cedex 02, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2** -

La société OTOR NORMANDIE réalisera une campagne d'investigations portant sur :

- la caractérisation des AOX provenant de ses effluents aqueux industriels (nature, quantité ... ) ;
- les mesures techniques susceptibles de réduire la quantité d'AOX générés par l'activité ;
- les moyens efficaces à mettre en place en vue de traiter les AOX émis avant rejet au réseau communal.

Un échéancier de mise en place des moyens de traitement sera joint.

L'étude, les propositions et l'échéancier de l'industriel devront être adressés à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique pour le **31 janvier 2006 au plus tard**.

L'autosurveillance des effluents aqueux issus de la société OTOR NORMANDIE portera également sur les AOX avec une fréquence hebdomadaire à **compter de la date de notification du présent arrêté**.

### **Article 3** -

**Au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**, la société OTOR NORMANDIE devra adresser à l'inspection des installations classées l'implantation du parc à papiers qu'elle retient afin de :

- Garantir que les distances retenues pour la maîtrise de l'urbanisation ( $3 \text{ W/m}^2$  et  $5 \text{ kW/m}^2$ ) en cas d'incendie de ce parc resteront comprises au sein de l'emprise foncière de la société OTOR NORMANDIE, et que le parc à papiers ne génère pas de dangers et d'impact sur les tiers ;
- Séparer le parc à vieux papiers des autres installations du site. Ledit parc comportera au minimum en périphérie, d'une part une zone d'isolement de 10 m par rapport au stockage de vieux papiers, et d'autre part un mur coupe-feu sur une hauteur de 3 m ;
- Décaisser le stockage de vieux papiers du parc à papiers. La zone de décaissement formera une capacité de rétention dont le volume minimal sera de  $250 \text{ m}^3$ . Par volume minimal, on entend volume utile à l'exclusion du volume occupé par le stockage de vieux papiers ;
- Equiper le parc à vieux papiers d'une détection incendie. Les dispositifs retenus seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, avant leur mise en place ;

- Positionner au moins une borne incendie au Sud du parc à vieux papiers. Elle(s) sera (seront) judicieusement éloigné(s) du stockage et restera (resteront) au sein de l'établissement ;
- Mettre en place les dispositifs utiles à prévenir et arrêter les envols de vieux papiers ;

**Au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**, la société OTOR NORMANDIE adressera à l'inspection des installations classées copie des bons de commandes pour la réalisation des aménagements et équipements ainsi définis ;

**Au plus tard le 30 novembre 2005**, la société OTOR NORMANDIE devra avoir mis en place les différents ouvrages et équipements susvisés.

**Article 4** - Dans le cas où la société OTOR NORMANDIE n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

**Article 5** - Conformément à l'article L.514-6 du code susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société OTOR NORMANDIE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**Article 7** - Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société OTOR NORMANDIE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 décembre 2004

LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

